

COMPTE-RENDU

Présents :

M. BOULY - Mmes LERAT - HARLEPP - M. FREMY - Mme FLORENTIN - M. GAVRILOFF - Mme DELAPLACE - MM. CHARPENTIER - PRIMARD - Mme GERARDIN - M. DA CUNHA - Mme DUMONT - M. BALLAND - Mme YNIESTA - M. CHRETIEN - Mme CHARPENTIER - M. LENOIR - M. BARBIER - Mme CHEVRIER - M. CHANCELIER - Mmes CAROMEL - LEFRANC - MM. RICHARD - JOINEAU - Mmes LEURET - HUEL - RICCI

Absents excusés ayant donné pouvoirs :

M. DEGEILH donne pouvoir à Mme FLORENTIN
M. RENNESSON donne pouvoir à Mme RICCI

A été nommée secrétaire : Claudine FLORENTIN

I) Approbation de l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

II) Approbation du procès-verbal de la séance du 11/02/19

Adopté à l'unanimité.

III) Rapport d'Orientation Budgétaire 2019

Rapporteur : Yann FREMY

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'orientation budgétaire, joint en annexe, est présenté au Conseil Municipal dans les communes de plus de 3500 habitants.

Ce rapport donne lieu à un débat. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

L'Assemblée prend acte.

IV) Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Rapporteur : Yann FREMY

Il est rappelé au Conseil les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6.

Budget primitif de la Commune

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2018 (hors chapitre 16) : 1 201 944,40 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil de faire application de cet article à hauteur de 300 486,10 € (25% x 1 201 944,40 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Achat de mobilier

Chapitre 20 : C/2184 : Mobilier 5 000 €

Travaux de chauffage

Chapitre 23 : C/2313 : Constructions 4 000 €

Adopté à l'unanimité.

V) Autorisation pour ester en justice

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire indique au Conseil qu'un ancien agent contractuel de droit privé de la commune a saisi le conseil des prud'hommes en référé en juin 2017.

Vu le jugement de la formation de référé du conseil des prud'hommes en date du 31/07/2017,

Vu le jugement contradictoire et en dernier ressort du conseil des prud'hommes en date du 05/12/18,

Vu les arguments invoqués par le conseil des prud'hommes dans son jugement du 05/12/2018,

Considérant que la commune souhaite se pourvoir en cassation,

Il est proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à former un pourvoi en cassation dans ce litige particulier à l'encontre du jugement rendu le 5 décembre 2018 par le Conseil des Prud'hommes de Nancy (RG F 17/00565) au profit d'un ancien agent.

Adopté avec 24 voix pour et 5 voix contre.